



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025  
DELIBERATION N°12-7/DCM20251023/161**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-trois du mois d'octobre à dix-huit heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 octobre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Annick CARMONT Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Marie-Michelle HILDEBERT), Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Rose-Marie LOQUES (Jean ANZALA), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), José OUANA (Sylvia SERMANSON), Sandra SERMANSON (Hermann SAINT-JULIEN)

Etaient absents excusés : MM. Daniel DULAC, Jérôme CHOUMI, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient absents : M. Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	22	8	4	1

*Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

**Demande de Subvention « Tulsi Ram »**

**Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

Considérant que l'association Tulsi Ram a pour but de promouvoir la culture indo-guadeloupéenne à travers l'organisation d'événements culturels, tels que « la fête de la lumière » et les prestations de danses.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-12-7DCM2025161-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2025  
Date de réception préfecture : 10/11/2025

Considérant qu'en effet, ses activités, libres et gratuites, sont destinées à un public diversifié à savoir : les enfants, adolescents, adultes et personnes âgées venant de toute la Guadeloupe et aussi des îles voisines.

Considérant que cette année l'association renouvelle l'organisation de la fête la DIWALI, le 25 octobre sous le thème « Eclaire ta route, sauve des vies ».

Considérant que pour l'aider à supporter les coûts financiers de la manifestation, elle sollicite une subvention à hauteur de 5 000 €.

Considérant qu'en 2024, elle a bénéficié d'une subvention de 6 000 €.

Considérant qu'elle a fourni, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- Formulaire CERFA.
- Justificatif d'utilisation de la subvention antérieure
- Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale
- Composition du Conseil d'Administration
- Bilan Financier
- Bilan d'activités
- Copie des statuts
- RIB

Considérant que le comité d'attribution et de suivi des a proposé de lui octroyer une subvention de 5 000 € lors de sa séance du lundi 13 octobre 2025.

*Ouï le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
DÉCIDE A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de cinq mille euros (5 000 €) à l'association TULSI RAM.

**Article 2 :** D'imputer cette dépense au budget de la ville.

**Article 3 :** D'autoriser Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

Fait à Le Moule, le 23 Octobre 2025

**Pour avis conforme**

Le Secrétaire,

Marcelin CHINGAN

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN



Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-12-7DCM2025161-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2025  
Date de réception préfecture : 10/11/2025

Notifiée et publiée le 10/11/2025

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-12-7DCM2025161-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2025  
Date de réception préfecture : 10/11/2025



## CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

### ANNEE 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association « TULSI RAM » s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-12-7DCM2025161-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2025  
Date de réception préfecture : 10/11/2025

Notifiée et publiée le 10/11/2025

tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association « TULSI RAM » s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association « TULSI RAM » s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association « TULSI RAM » s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association « TULSI RAM » s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et

l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association « TULSI RAM » s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

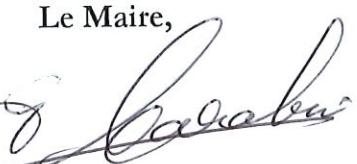
Lu et approuvé

**Le président**

**RAMAYE Olivier**



Le Maire,



**Gabrielle LOUIS CARABIN**



Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-12-7DCM2025161-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2025  
Date de réception préfecture : 10/11/2025

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20251023-12-7DCM2025161-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2025  
Date de réception préfecture : 10/11/2025